



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## Service eau et risques

### ARRÊTÉ N° 30-2024-03-08-00001

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R214-3 du code de l'environnement concernant le forage, et le prélèvement, du camping Les Plans situé sur la commune de Mialet

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive européenne 2000/60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code de la santé publique ;
- VU** Le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** La décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2022-2027 ;

**VU** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015 ;

**VU** Les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant des Gardons, notifiés par le préfet du Gard à la commission locale de l'eau des Gardons en date du 13 mai 2016 ;

**VU** Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) des Gardons adopté par la commission locale de l'eau le 26 juin 2018 et approuvé par l'État en date du 28 décembre 2018 ;

**VU** Le dossier de déclaration présenté par la SARL Auran Les Plans, représentée par sa propriétaire, 2917 route de Saint Jean du Gard – Les Plans – 30140 Mialet enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement comme complet le 27 avril 2023, sous le n° Gunenv-2003-0100018616 relatif à la réalisation d'un captage d'eau potable situé sur la commune de Mialet ;

**VU** L'AP n° 2009-196-14 en date du 15 juillet 2009 autorisant, au titre du Code de la santé publique, madame Nathalie FERNANDEZ propriétaire du camping « Les Plans » à Mialet à distribuer de l'eau pour la consommation humaine ;

**VU** Le rapport de monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé, concernant le forage des « Plans P07 » situé sur la commune de Mialet en date d'avril 2009 ;

**VU** L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en date du 5 juin 2023 ;

**VU** Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 22 novembre 2023 ;

**VU** L'absence d'avis du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques sollicité le 22 novembre 2023.

**VU** L'ensemble des pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**CONSIDERANT** Que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013.

**CONSIDERANT** Que le forage est implanté sur la commune de Mialet en amont du pont de Ners et donc situé en zone de répartition des eaux ;

---

**CONSIDERANT** Que le camping « Les Plans » n'est pas alimenté en eau par la collectivité ;

**CONSIDERANT** Que le forage a été réalisé en septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** Que le prélèvement est effectué dans la nappe d'accompagnement du Gardon de Mialet ;

**CONSIDERANT** Qu'au titre du Code de la santé publique un AP en date du 15 juillet 2009 autorise le camping « Les Plans » à distribuer de l'eau pour la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Auran Les Plans, représentée par sa propriétaire, 2917 route de Saint Jean du Gard – Les Plans – 30140 Mialet , ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions concernées aux articles suivants, concernant :

#### le forage et le prélèvement

situés sur la commune de Mialet.

### ARTICLE 2 : Rubriques de la déclaration

L'ouvrage et le prélèvement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou <del>en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</del>	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)

<b>1.3.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> / h (A); 2° Dans les autres cas (D).	<b>Déclaration</b> (6 m <sup>3</sup> /h)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320172A)
----------------	---	---	--

### ARTICLE 3 : caractéristiques de l'ouvrage du camping « Les Plans »

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement sont :

Nom de l'ouvrage	Forage P07
Commune	Mialet
Lieu dit	Les Plans
Localisation cadastrale du forage	A2 / 213
Profondeur	7 m

### ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée par le prélèvement

Le forage exploite les eaux de l'aquifère « Nappe des alluvions du Gardon de Mialet » et cette masse d'eau porte le code FRDG382 au SDAGE.

### ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés depuis le forage

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	<b>6 m<sup>3</sup>/h soit 1,67 l/s,</b>
débit de prélèvement maximal journalier :	<b>129 m<sup>3</sup>/jour</b>
débit de prélèvement maximal annuel :	<b>14 500 m<sup>3</sup>/an</b>

### ARTICLE 6 : Répartition mensuelle du prélèvement

La période de prélèvement est du 1 mai au 15 septembre inclus. La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	0	0	0	0	2000	2500

	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	4000	4000	2000	0	0	0

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320171A),

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  - les volumes prélevés à minima **par mois et selon une fréquence renforcée (fixée par les arrêtés sécheresse associés) pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée ;**
  - le nombre d'heures de pompage **par jour ;**
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;

---

#### **ARTICLE 9 : Prescription relative à la sécheresse**

En cas de situation de sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

---

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

---

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard et à l'Office Français de Biodiversité du Gard.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mialet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 17 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Mialet

Nîmes, le **08 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

ASOS 28AM 8 0

ASOS 28AM 8 0  
ASOS 28AM 8 0

---